



DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

RÈGLEMENT D'INTERVENTION EN FAVEUR DES INSTALLATIONS NOUVELLES EN CENTRE TARN

« PACK IN CENTRE TARN »

Vu le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,
Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe,
Vu l'instruction gouvernementale du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'intervention économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi du 7 août
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L1511-3 et R1511-4 à R1511-16.

Le présent règlement est applicable à compter du 6 juillet suite à l'approbation et la délibération du Conseil communautaire en date du 30 juin 2022.

ARTICLE 1 – OBJECTIFS

Le présent règlement d'intervention en faveur des installations nouvelles d'activités économiques en Centre Tarn a pour but de dynamiser les centres-bourgs, limiter la vacance commerciale et améliorer l'attractivité du territoire Centre Tarn en se différenciant stratégiquement et positivement. Il s'agit d'une mesure incitative visant à accroître l'activité économique.

Le Pack IN Centre Tarn vise à accompagner en moyens financiers et humains les installations d'entreprises dont l'activité est liée au secteur du commerce et de l'artisanat et à favoriser ainsi le maintien et la création d'emplois sur le territoire, particulièrement au niveau de ses centralités.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRES D'INTERVENTION

Le dispositif s'applique sur les centres-bourgs des communes membres tel que défini dans les plans annexés au présent.

Le transfert d'un local à un autre au sein d'une même commune ou d'une autre commune membre de l'EPCI n'est pas éligible.

ARTICLE 3 – BÉNÉFICIAIRES

Le dispositif est ouvert à tout entrepreneur :

- quel que soit le statut juridique de son entreprise,
- qu'il soit créateur, repreneur ou qui délocalise son activité en Centre Tarn,
- qui dispose d'une vitrine,
- qui s'inscrit exclusivement dans un processus de vente directe (de produits et/ou de services) en BtoC (business to consumer : relation de l'entreprise directement avec le consommateur final).

Les activités de la grande distribution, du commerce de gros, des prestations intellectuelles, des services financiers, immobiliers et d'assurance, les professions libérales ainsi que les franchises sont exclues du dispositif.

Les entreprises d'ores et déjà créées ne doivent pas être en difficulté au sens de la réglementation européenne et être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

ARTICLE 4 – CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE

L'aide prend la forme d'une subvention d'un montant maximum de 2 000 € et 3 000 € respectivement pour une implantation sur une commune de plus de 3 000 habitants et de moins de 3 000 habitants.

La subvention sera versée en une fois sur présentation de factures acquittées quelles que soient leur nature mais exclusivement en lien avec l'activité développée. Le montant retenu s'exprimera en Hors Taxes (HT) pour les assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et en Toutes Taxes Comprises (TTC) pour les non assujettis. L'aide sera plafonnée aux montants précédemment énoncés et ce dans la limite du budget annuel alloué au dispositif.

Si l'investissement est inférieur au plafond de l'aide, la subvention sera égale au montant des dépenses réalisées.

La subvention est cumulable avec d'autres aides financières existantes sous réserve du respect des règles nationales ou européennes telles que la réglementation portant sur les aides économiques à l'attention des entreprises. L'aide communautaire sera par ailleurs réduite à concurrence des dépenses engagées déduction faite des subventions (publiques ou privées) perçues par l'entreprise pour l'opération concernée.

L'aide n'est en aucun cas un droit acquis. Il est en effet rappelé que le fait d'être éligible à une aide publique ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite aide : la Communauté de communes jugera de l'opportunité de la demande en fonction des critères d'éligibilité, de l'impact du projet au niveau de l'économie locale et de l'aménagement du territoire ainsi que des crédits budgétaires disponibles.

Le chef d'entreprise bénéficiera de plus de l'accompagnement de la Chargée de mission développement économique et du Chargé de développement du commerce local qui veilleront à

agréger l'ensemble des acteurs économiques partenaires que sont notamment les Chambres consulaires.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le 09/09/2022
ID : 081-200034049-20220630-2022_074-DE

ARTICLE 5 – CONDITION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

L'aide sera conditionnée à :

- la réception du dossier complet (Cf. Article 6 – Constitution du dossier),
- la consultation préalable du comité d'instruction de la Communauté de communes composé notamment du Maire de la commune concernée, du Vice-Président de la Communauté de communes en charge du Développement économique et de la Vice-Présidente de la Communauté de communes déléguée au commerce,
- l'approbation et la décision du Bureau (composé du Président et des Vice-Présidents de la Communauté de communes) par délégation.

Le bénéficiaire devra de plus signer une convention avec la Communauté de Communes et apposer sur sa vitrine un flocage mentionnant le soutien financier de la Communauté de Communes Centre Tarn.

Le demandeur sera informé de la décision prise dans un délai de 3 mois à compter du réception de dossier par les services de la Communauté de communes.

ARTICLE 6 – CONSTITUTION DU DOSSIER

Pour prétendre au Pack IN Centre Tarn, l'entrepreneur complète le dossier de demande d'aide à l'installation annexé au présent et fournit les éléments tangibles d'appréciation du projet de création ou de reprise d'activité dont :

- attestation de constitution (Kbis datant de moins de 3 mois),
- contrat de location ou titre de propriété du local où est exercée l'activité,
- récépissé d'autorisation d'ouverture du local,
- attestation de conformité à la réglementation imposée aux ERP (Établissements Recevant du Public),
- Relevé d'Identité Bancaire,
- le cas échéant, attestation de régularité fiscale, sociale et de minimis,
- factures détaillées relatives aux investissements devant être acquittées au maximum 6 mois avant le dépôt dudit dossier.

ARTICLE 7 – DÉPÔT DU DOSSIER

Le dossier sera adressé :

- par courrier en un exemplaire à l'attention de :
Monsieur le président de la Communauté de Communes Centre Tarn

2 bis boulevard Carnot
81120 REALMONT

ou

- par courriel à : conomie@centretarn.fr

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le 09/09/2022
ID : 081-200034049-20220630-2022_074-DE

ARTICLE 8 – DÉLAI DE DÉPÔT DU DOSSIER

A compter de 2023, la demande aura à être adressée au plus tard 6 mois après le début de l'activité. L'année 2022 dérogera à cette règle : un effet « rétroactif » sera appliqué en cas d'implantation après le 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à l'approbation du règlement d'intervention en Conseil Communautaire.

ARTICLE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES DE REVERSEMENT DE L'AIDE

La Communauté de communes se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée en cas notamment de non-maintien de l'activité entrepreneuriale dans les 2 ans suivant la notification de l'aide.

ARTICLE 10 – CONTRÔLE

Les services de la Communauté de communes se réservent la possibilité d'opérer à un contrôle au sein de la cellule commerciale ou artisanale permettant de s'assurer que les investissements ont bien eu lieu.

ARTICLE 11 – CONTACT ET RENSEIGNEMENTS

Service Développement économique : 05 31 81 96 00 / conomie@centretarn.fr

ARTICLE 12 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement pourra être modifié par simple avenant.